

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 04/10/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

### Partie nominative

#### **BN 28 AUTO**

4 rue de Dreux  
28170 Tremblay-Les-Villages

Affaire suivie par : Timoë TAUZIN  
Téléphone : 02 37 20 50 50  
Courriel : timoe.tauzin@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 56713/RAPVI/TTa/IC240632  
Code AIOT : 0100056713

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/10/2024 de l'établissement BN 28 AUTO implanté 4 rue de Dreux 28170 Tremblay-les-Villages. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Timoë TAUZIN, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub4, inspecteur de l'environnement
- Yann LE MEUR, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub4, inspecteur de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

Benoit NAGALINGUM : Gérant

Agents de la Gendarmerie

Le courriel d'échange avec l'administration est fictif@fictif.fr.

Rédacteurs		Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de Subdivision	La chef de l'unité départementale d'Eure-et-Loir

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 03/10/2024 de l'établissement BN 28 AUTO implanté 4 rue de Dreux 28170 Tremblay-les-Villages, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative - enregistrement** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024 article : L.512-7 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Agrement VHU** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024 article : R.543-155-7 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des **mesures conservatoires** aux frais de la personne mise en demeure.

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BN 28 AUTO**

4 rue de Dreux  
28170 Tremblay-Les-Villages

Références : 56713/RAPVI/TTa/IC240632  
Code AIOT : 0100056713

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement BN 28 AUTO implanté 4 rue de Dreux 28170 Tremblay-les-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BN 28 AUTO
- 4 rue de Dreux 28170 Tremblay-les-Villages
- Code AIOT : 0100056713
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - enregistrement	Code de l'environnement du 03/10/2024, article L. 512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrement VHU	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative - enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/10/2024, article L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime de l'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées[...]
<b>Visite d'inspection du 03 octobre 2024</b>
L'inspection des installations classées constate, sur la parcelle OE74 et à l'arrière du bâtiment principal, la présence d'une dizaine de véhicules hors d'usage stockés sur sol nu.
L'exploitant indique avoir procédé à l'enlèvement de certains véhicules dans les derniers jours. Des traces sur le sol attestent les dires de l'exploitant.
La surface totale de l'installation (entreposage des voitures épaves) est estimée à plus de 600 m <sup>2</sup> . De plus, l'inspection des installations classées observe à l'arrière du bâtiment principal, un stockage d'huile automobile dans des GRV, en extérieur et sans rétention. A cela, s'ajoute un stockage de pneumatique dont le volume ne dépasse pas 100 m <sup>3</sup> (estimé : 50 m <sup>3</sup> ).
<b>Constat :</b> La société BN 28 AUTO exerce une activité d'entreposage de véhicule hors d'usage sur une surface d'environ 600 m <sup>2</sup> sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 <sup>o</sup> de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Visite d'inspection du 03 octobre 2024</b>
L'inspection des installations classées constate une dizaine de voitures non roulantes, dont certaines désossées, stockée sur sol nu à l'arrière du garage. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas disposer d'agrément préfectoral, prévu à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement.
<b>Constat :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral, prévu à l'article R. 543-155-7 du

**Code de l'environnement, nécessaire pour réaliser l'entreposage et le démontage de véhicule hors d'usage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois